



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 6494

Texte de la question

M. Jacques Le Guen attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation de certaines catégories de salariés ayant été exposés à l'amiante pendant leur vie professionnelle. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 a établi le principe que les travailleurs qui ont été exposés à l'amiante dans certains établissements pourraient bénéficier, à leur demande, d'un départ anticipé d'activité. Les entreprises concernées ont été recensées par plusieurs décrets. Dans un premier temps, ce droit a concerné le secteur de la fabrication et de la transformation de l'amiante, puis il a été étendu au secteur de la réparation navale et aux dockers. Mais il reste que beaucoup de salariés ne peuvent bénéficier de ces droits à cessation anticipée d'activité car leur entreprise ne figure pas dans ces textes réglementaires. Il fait notamment référence au secteur de la réparation automobile, des poids lourds et de matériels agricoles, où de nombreux ouvriers ont également été exposés aux poussières d'amiante des disques, des plaquettes de freins et des embrayages. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'élargir les critères d'éligibilité des entreprises concernées.

Texte de la réponse

L'article 41 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 a institué un dispositif de cessation anticipée d'activité au bénéfice des personnes suivantes : victimes d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante (régime général et régime des salariés agricoles) ; salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante, des dockers et personnels portuaires de manutention ainsi que, pour certains métiers, des établissements de construction et de réparation navales ; ces secteurs sont ceux où l'amiante était le plus présent. D'autres secteurs d'activité ont utilisé l'amiante, mais dans une mesure nettement inférieure à celle des secteurs déjà couverts par la loi. En outre, le droit à la cessation anticipée d'activité a été étendu en 2001 et 2003 à toutes les victimes de maladies professionnelles de l'amiante du régime général et du régime agricole. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre encore le champ d'application de ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Guen](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6494

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 mai 2003

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4102

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4233